CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.727 du 7 juin 2006

A. 56.384/VIII-4000

En cause : **REVELARD** Monique,

avenue Bovesse 32, boîte 42
5100 Jambes,

contre :

le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE,avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **LEEMANS** Willy,

   chemin du Mont Sarah 1
   7800 Ath,

2. **D'HOLLANDER** Philippe,

   rue des Gaulx 151
   6140 Fontaines L'Evêque,

3. **TORDOIR** Pierre,

   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
   boulevard Audent 15
   6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par Monique REVELARD qui demande l'annulation de la décision du Bureau du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées du 16 décembre 1993

nommant Messieurs P. D'HOLLANDER, W. LEEMANS et P. TORDOIR au grade d'inspecteur principal;

Vu les requêtes introduites les 27 juillet et 1er août 1994 par lesquelles Pierre TORDOIR, Willy LEEMANS et Philippe D'HOLLANDER demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 août 1994 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 février 2006 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 février 2006, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 322,27 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 99,16 euros, et à charge des parties intervenantes, à concurrence de 74,37 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.